

RÈGLEMENT des Etablissements de la plaine de l'Orbe (R-EPO)

du 20 janvier 1982 (*état: 01.04.2004*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive^A

vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires^B

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Etablissements

¹ Les Etablissements de la plaine de l'Orbe (ci-après: les établissements) sont formés du pénitencier de Bochuz, de la colonie de l'Orbe et de la maison d'arrêts et de préventive des Prés-Neufs, ainsi que de leurs dépendances.

Art. 2 Administration

¹ Les établissements sont placés sous l'autorité du Département de la justice, de la police et des affaires militaires^A (ci-après: le département).

Art. 3

¹ Le département prescrit les mesures relatives à l'organisation intérieure et à l'administration des établissements; il en contrôle l'application.

Art. 4

¹ Il fixe le tarif de la détention.

Art. 5

¹ Les relations entre le département et les établissements sont assurées par le chef du Service pénitentiaire.

Art. 6 Surveillance

¹ La surveillance des établissements est exercée par le département et par le conseil de surveillance.

Art. 7

¹ La composition de ce conseil, sa nomination, ses compétences et ses tâches sont arrêtées par le Conseil d'Etat^A.

Art. 8 Visite des établissements

¹ Les établissements ne peuvent être visités qu'avec l'autorisation du département.

Art. 9 Affectation

¹ Le pénitencier de Bochuz (ci-après: le pénitencier) comprend une section de haute sécurité (division d'attente) et une section de moyenne sécurité; la colonie de l'Orbe (ci-après: la colonie) est un établissement de basse sécurité.

² Ils reçoivent:

- des délinquants condamnés à une peine de réclusion;
- des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois;
- des délinquants condamnés à une peine de réclusion ou d'emprisonnement dont l'exécution est remplacée par un internement selon l'article 42 CP^A.

³ Ils peuvent aussi recevoir:

- des condamnés déplacés provisoirement d'un autre établissement de détention;
- des délinquants dont l'internement doit être exécuté dans un établissement approprié selon l'article 43, chiffre 1, alinéa 2, CP;
- des hommes en détention préventive transférés dans un établissement pénitentiaire selon l'article 66 du Code de procédure pénale^B;
- exceptionnellement, et avec l'accord du chef du département, des prévenus en division d'attente, lorsqu'aucun autre établissement de détention préventive ne peut les recevoir dans des conditions satisfaisantes.

⁴ Les dispositions du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans les cantons romands^C (ci-après: le concordat) sont réservées.

Art. 10

¹ La maison d'arrêts et de préventive des Prés-Neufs (ci-après: MAP) comprend deux sections:

² La première reçoit:

- des hommes appréhendés par la police judiciaire;
- des hommes en détention préventive.

³ La seconde est une maison d'arrêts; elle reçoit:

- des délinquants condamnés à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois;
- des délinquants condamnés à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement de 1 à 14 jours subie par journées séparées;
- des délinquants condamnés à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois subie sous forme de semi- détention.

⁴ Les dispositions des articles 10, lettre e, et 14 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive^A (ci-après: la loi) sont réservées.

Art. 11

¹ La maison d'arrêts peut aussi recevoir, aux conditions fixées par le département, des personnes sans travail, qui demandent expressément à y être reçues comme volontaires.

Art. 12

¹ Les hommes en détention préventive transférés au pénitencier ou à la colonie selon l'article 66 du Code de procédure pénale^A sont soumis au régime applicable aux délinquants faisant l'objet d'une peine, d'une mesure ou d'un placement (ci-après: les condamnés). Au sens du présent règlement, le terme de prévenu ne s'applique qu'aux hommes incarcérés à la MAP conformément à l'article 10, alinéa 1, ci-dessus.

Art. 13 Magistrats ou autorités compétentes

¹ Condamnés et prévenus sont placés sous l'autorité du département.

² Demeurent réservées les dispositions du condordat^A et, en ce qui concerne les prévenus, les compétences que le Code de procédure pénale et la loi confèrent au juge.

Art. 14 Transferts

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, un détenu peut, à la demande du directeur ou du juge, être transféré dans un autre établissement de détention.

² Le transfert est ordonné d'entente avec le directeur:

- pour les condamnés: par le département;
- pour les prévenus: par le juge.

Chapitre II Personnel

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 15 Organisation

¹ Le personnel des établissements comprend:

- la direction;
- le personnel d'administration;
- le personnel spécialisé;
- les agents pénitentiaires.

Art. 16

¹ La direction est composée:

- du directeur;
- du directeur adjoint;
- du chef de la section administrative (ci-après: chef administratif);
- du chef de la section d'exploitation (ci-après: chef d'exploitation);
- du chef de la section médico-sociale.

Art. 17

¹ Le personnel d'administration est composé:

- du chef comptable, du chef agricole et du chef des ateliers;
- des employés d'administration.

Art. 18

¹ Le personnel spécialisé est composé:

- des médecins;
- des aumôniers;
- des éducateurs;
- des assistants sociaux.

Art. 19

¹ Les agents pénitentiaires (ci-après: agents) sont:

- les surveillants-chefs de maison;
- les surveillants sous-chefs;
- les surveillants.

Art. 20 Statut

¹ Le personnel est soumis à la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales ^A et à ses dispositions d'application.

² Il est placé sous l'autorité du département.

Art. 21

¹ Les conditions de nomination, l'effectif et les fonctions du personnel sont déterminés par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Missions

¹ Le personnel est responsable de la garde des détenus et, pour ce qui concerne les condamnés, de l'action éducative que le Code pénal ^A assigne aux peines privatives de liberté.

Art. 23

¹ Le présent règlement définit les missions des titulaires de chaque fonction.

Art. 24

¹ Les modalités d'exécution des tâches et des obligations du personnel font l'objet de cahiers des charges.

² Les cahiers des charges sont établis, pour le directeur par le département, pour les autres fonctionnaires par le directeur avec l'approbation du département.

Art. 25 Relations avec le directeur

¹ Les membres du personnel renseignent le directeur sur tout fait important; ils lui font toute proposition utile.

² Ils sont informés par le directeur sur la marche des établissements.

Art. 26 Relations avec les autres membres du personnel

¹ Les membres du personnel collaborent entre eux.

² Dans chaque section, ils tiennent compte des tâches dévolues aux autres sections.

Art. 27 Relations avec les détenus

¹ Les membres du personnel traitent chaque détenu avec fermeté et respectent sa dignité.

Art. 28

¹ Ils ne se chargent pour les détenus d'aucune démarche hors celles que comporte le service des établissements.

² Ils n'acceptent aucun don ni avantage. Ils ne font pas de commerce pour ou avec les détenus.

Art. 29 Secret

¹ Les membres du personnel doivent garder le secret, sauf envers leurs supérieurs hiérarchiques, sur tout ce qui concerne les détenus et la sécurité de l'établissement.

Art. 30 Formation professionnelle

¹ Le département pourvoit à la formation et au perfectionnement professionnels du personnel.

Art. 31 Uniforme

¹ Les agents reçoivent un uniforme dont le port durant le service est obligatoire.

² Celui-ci est remis à titre de prêt et périodiquement renouvelé. Il doit être maintenu en bon état.

³ En cas de démission ou de renvoi d'un agent, celui-ci doit restituer le dernier uniforme reçu.

Art. 32 Logement et nourriture³

¹ Les membres du personnel habitent hors des établissements sous réserve des dispositions suivantes:

- les surveillants-chefs de maison habitent à proximité des établissements, selon décision du département;
- pour assurer certains services, notamment la nuit, les dimanches et les jours fériés, les agents peuvent être appelés à loger aux établissements et à y prendre leurs repas si les circonstances l'exigent.

Art. 33 Fournitures

¹ Les membres du personnel peuvent, aux conditions fixées par le département, acheter aux établissements des produits agricoles ou manufacturés et y faire effectuer certains travaux.

SECTION II LE DIRECTEUR

Art. 34 Statut

¹ Le directeur répond de la direction générale des établissements envers le département.

Art. 35

¹ Il exerce sur le personnel et sur les détenus l'autorité que lui confèrent les dispositions légales et les décisions du département.

Art. 36

¹ Il est compétent pour donner tous ordres généraux ou particuliers en application du présent règlement.

Art. 37 Mission générale

¹ Le directeur:

- assure la gestion des établissements;
- pourvoit à la conduite du personnel;
- fait appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives au régime des détenus, notamment en ce qui concerne le but de la peine ou de la mesure ou du placement.

Art. 38 Fonctions, Gestion Finances

¹ Le directeur organise et surveille, selon les instructions du département, la comptabilité générale des établissements, les comptes spéciaux et les comptes individuels des détenus.

Art. 39

¹ Il fait établir le projet de budget annuel et le présente au département.

Art. 40

¹ Il décide dans le cadre du budget, conformément aux directives du département, des recettes et des dépenses relatives à l'exploitation des établissements.

Art. 41

¹ Il soumet au département toute proposition de dépenses non prévues au budget.

Art. 42 Administration

¹ Il veille à la constitution et à la tenue à jour des documents utiles à l'administration des établissements.

Art. 43

¹ Il assure les relations administratives avec le chef du Service pénitentiaire.

Art. 44

¹ Il établit les contacts nécessaires avec les autorités et les personnes concernées par sa direction.

Art. 45 Personnel, Service

¹ Le directeur assure l'organisation, la coordination et la surveillance générale de l'activité des sections.

Art. 46

¹ Avec l'approbation du département, il fixe:

- l'horaire journalier de travail;
- les congés et les vacances du personnel.

Art. 47

¹ Il est compétent pour ordonner des travaux occasionnels ou supplémentaires.

Art. 48

¹ Il veille aux bonnes conditions de travail du personnel.

Art. 49 Comportement

¹ Le directeur s'assure que le personnel se conforme aux prescriptions du règlement, aux décisions du département et à ses propres instructions.

Art. 50

¹ Il s'entretient individuellement avec les membres du personnel.

Art. 51

¹ Il organise périodiquement des rapports de service.

Art. 52 Formation professionnelle

¹ Le directeur collabore avec le département:

- à l'information en matière pénitentiaire du personnel spécialisé et du personnel d'administration;
- à la formation et au perfectionnement professionnels des agents.

Art. 53 Sanctions

¹ Si un membre du personnel enfreint ses devoirs généraux ou particuliers, le directeur fait rapport au département avec son préavis.

Art. 54 Détenus, Mesures de sécurité

¹ Le directeur ordonne les mesures de sécurité nécessaires à la garde des détenus.

Art. 55

¹ En cas d'évasion, il prévient immédiatement la police cantonale, et le juge s'il s'agit d'un prévenu.

² Il informe le département des circonstances de l'évasion; il lui propose toutes mesures et sanctions opportunes.

Art. 56 Discipline

¹ Le directeur prend les dispositions nécessaires au maintien de la discipline parmi les détenus.

² Au besoin, il peut requérir l'intervention de la police cantonale.

Art. 57

¹ Il informe le département des incidents graves et lui propose toutes mesures et sanctions opportunes.

Art. 58

¹ En cas de plainte d'un détenu, il agit conformément aux articles 318 à 322.

Art. 59 Régime

¹ Le directeur prescrit les mesures nécessaires pour que les conditions de la détention soient conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 60

¹ Il s'entretient individuellement avec les détenus chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 61 Décès

¹ En cas de décès d'un détenu, le directeur avise le médecin, le juge informateur de l'arrondissement, le département et la famille.

² S'il s'agit d'un prévenu, il informe aussi le juge chargé de l'enquête.

*SECTION III LE DIRECTEUR ADJOINT***Art. 62 Statut**

¹ Le directeur adjoint est directement subordonné au directeur.

² Il a autorité d'une part sur les autres membres du personnel et d'autre part sur les détenus.

Art. 63 Mission générale

¹ Le directeur adjoint seconde le directeur selon les instructions générales qu'il en reçoit. Il est chargé notamment d'organiser, de coordonner et de contrôler les mesures de sécurité, le service intérieur et la police des établissements.

Art. 64 Fonctions

¹ En collaboration avec les chefs de section, il établit le programme de travail et de service de chaque membre du personnel. Il en contrôle l'exécution.

Art. 65

¹ Il organise et contrôle le travail des détenus.

Art. 66

¹ Il remplace le directeur lorsque celui-ci est absent.

Art. 67 Etudes

¹ Il procède aux études dont il est chargé par le directeur.

*SECTION IV LE CHEF ADMINISTRATIF***Art. 68 Statut**

¹ Le chef administratif est directement subordonné au directeur.

² Il a sous son autorité les employés d'administration.

Art. 69 Mission générale

¹ Le chef administratif assure les travaux de chancellerie que comporte la direction des établissements.

² Il est le conseiller du directeur dans le domaine qui lui est propre.

Art. 70 Fonctions organisation coordination contrôle

¹ Le chef administratif organise, coordonne et contrôle les secrétariats de la direction et des différentes sections.

Art. 71 Personnel

¹ Il assure la gestion administrative du personnel.

Art. 72 Détenus

¹ Il tient le registre d'écrou et les dossiers individuels des détenus.

² Il s'assure que chaque détenu est placé dans la section correspondant à sa catégorie.

Art. 73

¹ Il règle les problèmes administratifs que comportent les déplacements des détenus hors des établissements.

² Il est responsable de la réception et de l'expédition de leur courrier.

Art. 74

¹ Il veille à l'établissement et à la tenue à jour des contrôles et rapports prévus aux articles 187 et 188.

Art. 75 Rapports

¹ Il renseigne régulièrement le directeur sur la situation administrative du personnel et des détenus.

Art. 76 Etudes

¹ Il procède aux études dont il est chargé par le directeur.

Art. 77 Visa

¹ Il vise les pièces comptables concernant son activité et celle de ses subordonnés.

Art. 78 Remplaçant

¹ Le remplaçant du chef administratif est désigné par le directeur.

*SECTION V LES EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION***Art. 79 Statut**

¹ Les employés d'administration sont directement subordonnés au chef administratif.

² Ceux qui travaillent dans une autre section que la section administrative suivent les instructions de leur chef direct concernant leurs tâches spéciales.

Art. 80 Mission générale et fonctions

¹ Les employés d'administration exécutent les travaux de bureau qui leur sont confiés.

*SECTION VI LE CHEF D'EXPLOITATION***Art. 81 Statut**

¹ Le chef d'exploitation est directement subordonné au directeur.

² Il a sous son autorité le chef comptable, le chef agricole et le chef des ateliers ainsi que les employés d'administration et les agents désignés par le directeur.

Art. 82 Mission générale

¹ Le chef d'exploitation assure la gestion économique et financière des établissements.

² Il est le conseiller du directeur dans le domaine qui lui est propre.

Art. 83 Fonctions organisation coordination contrôle

¹ Le chef d'exploitation organise, coordonne et contrôle:

- la tenue de la comptabilité, de la caisse et de l'inventaire;

- l'administration du domaine et des ateliers, notamment en ce qui concerne leur productivité;
- le fonctionnement de l'intendance.

Art. 84 Budget comptes planification

¹ Il soumet au directeur le projet de budget, les comptes et l'inventaire annuels, ainsi que la planification des activités concernant le domaine, les ateliers et l'intendance.

Art. 85 Achats ventes

¹ Il établit avec les fournisseurs et les clients les relations qu'implique la gestion des établissements.

² Il procède ou fait procéder aux achats et aux ventes autorisées par le directeur.

Art. 86 Visa

¹ Il fait contrôler les produits achetés ou vendus ainsi que les travaux exécutés; il vise toutes les pièces comptables.

Art. 87 Contrôle comptable

¹ Il veille à ce qu'aucun produit du domaine ou des ateliers, ni aucune fourniture ne soient remis sans contrôle comptable, paiement ou facture, ou ne sortent des établissements sans l'autorisation du directeur.

² Les fournitures aux membres du personnel font l'objet du même contrôle.

Art. 88 Véhicules à moteur

¹ Il coordonne et contrôle l'utilisation et l'entretien des véhicules à moteur.

Art. 89 Rapports

¹ Il renseigne régulièrement le directeur sur:

- l'exploitation du domaine et des ateliers;
- le fonctionnement de l'intendance;
- les disponibilités des crédits budgétaires et des fonds spéciaux.

Art. 90 Etudes

¹ Il procède aux études dont il est chargé par le directeur.

Art. 91 Remplaçant

¹ Le remplaçant du chef d'exploitation est désigné par le directeur.

*SECTION VII LE CHEF COMPTABLE***Art. 92 Statut**

¹ Le chef comptable est directement subordonné au chef d'exploitation.

² Il a sous son autorité les employés d'administration désignés par le directeur.

Art. 93 Mission générale

¹ Le chef comptable gère les finances des établissements.

Art. 94 Fonctions comptabilité budget

¹ Le chef comptable tient les comptes, la caisse et l'inventaire.

Art. 95

¹ Il établit le projet de budget selon les directives du chef d'exploitation, les comptes et l'inventaire annuels.

Art. 96 Achats ventes

¹ Il donne son préavis sur les achats et les ventes proposés ainsi que sur les travaux envisagés, notamment quant à leur prix et aux prévisions budgétaires.

Art. 97 Paiements

¹ Il vérifie les factures concernant les marchandises achetées et les travaux effectués pour le compte des établissements.

² Après vérification, il les soumet au visa du chef d'exploitation, puis il effectue les paiements.

Art. 98 Facturation

¹ Il établit les factures pour les ventes et les autres prestations des établissements; il veille à leur recouvrement régulier.

Art. 99 Remplaçant

¹ Le remplaçant du chef comptable est désigné par le chef d'exploitation.

*SECTION VIII LE CHEF AGRICOLE***Art. 100 Statut**

¹ Le chef agricole est directement subordonné au chef d'exploitation.

² Il a sous son autorité les agents désignés par le directeur.

Art. 101 Mission générale

¹ Le chef agricole dirige le domaine agricole et ses dépendances.

Art. 102 Fonctions Production

¹ Le chef agricole, d'entente avec le chef d'exploitation, veille à l'entretien et au rendement du domaine et de ses dépendances.

² Il assure l'écoulement de leurs produits.

³ Il fait constituer et surveille les stocks des produits nécessaires à l'exploitation; il procède de même en ce qui concerne les récoltes qui doivent être conservées.

Art. 103 Planification

¹ Il planifie chaque année la gestion du domaine, il établit notamment les plans de culture, de fumure et d'élevage ainsi que la liste des essais qu'il juge opportuns.

Art. 104 Achats ventes

¹ Il procède aux achats et aux ventes autorisés par le chef d'exploitation.

Art. 105

¹ Il contrôle les produits achetés ou vendus et vise les pièces comptables concernant le domaine.

Art. 106 Véhicules et machines agricoles

¹ Il organise et contrôle l'utilisation et l'entretien des véhicules et des machines agricoles.

Art. 107 Remplaçant

¹ le remplaçant du chef agricole est désigné par le chef d'exploitation.

*SECTION IX LE CHEF DES ATELIERS***Art. 108 Statut**

¹ Le chef des ateliers est directement subordonné au chef d'exploitation.

² Il a sous son autorité les agents désignés par le directeur.

Art. 109 Mission générale

¹ Le chef des ateliers dirige les ateliers et l'intendance.

Art. 110 Fonctions, Ateliers, Production

¹ Le chef des ateliers, d'entente avec le chef d'exploitation, veille à l'entretien et au rendement des ateliers.

² Il assure l'écoulement de leurs produits.

³ Il fait constituer et surveille les stocks des matières premières et des marchandises produites par les ateliers.

Art. 111 Intendance immeubles machines mobilier

¹ Il organise et contrôle:

- les travaux de construction et d'entretien des immeubles;
- la fourniture, le fonctionnement et l'entretien des installations, des machines, du matériel et du mobilier.

Art. 112 Uniformes trousseau vestiaire

¹ Il pourvoit à:

- la fourniture, l'entretien et le contrôle des uniformes des agents;
- la fourniture, l'entretien et le contrôle de l'équipement, de l'habillement, de la literie et de la lingerie nécessaires aux détenus;
- l'organisation et le contrôle du vestiaire où sont conservés les habits personnels des détenus (ci-après: vestiaire).

Art. 113 Subsistance magasin

¹ Il assure:

- l'approvisionnement en denrées alimentaires;
- le contrôle des magasins de vivres, de la nourriture, ainsi que du magasin de vente aux détenus (ci-après: magasin).

Art. 114 Planification

¹ Il planifie chaque année la gestion des ateliers et de l'intendance.

Art. 115 Achats ventes

¹ Il procède aux achats et aux ventes autorisés par le chef d'exploitation.

Art. 116

¹ Il contrôle les produits achetés ou vendus ainsi que les travaux exécutés; il vise les pièces comptables concernant les ateliers et l'intendance.

Art. 117 Remplaçant

¹ Le remplaçant du chef des ateliers est désigné par le chef d'exploitation.

*SECTION X LE CHEF DE LA SECTION MÉDICO-SOCIALE***Art. 118 Statut**

¹ Le chef de la section médico-sociale est directement subordonné au directeur.

² Il a sous son autorité les éducateurs et les employés d'administration désignés par le directeur.

Art. 119

¹ Il a pour collaborateurs les médecins et les aumôniers, qui dépendent de lui.

² Il peut être secondé par d'autres spécialistes ou des agents désignés par le directeur.

Art. 120 Mission générale

¹ Le chef de la section médico-sociale assure l'assistance sociale, professionnelle, culturelle, médicale et spirituelle qu'implique le traitement des détenus.

² Il est le conseiller du directeur dans le domaine qui lui est propre.

Art. 121 Fonctions coordination

¹ Le chef de la section médico-sociale coordonne l'activité de ses subordonnés et de ses collaborateurs.

Art. 122 Traitement

¹ Il recherche tout moyen propre à améliorer et à développer l'adaptation sociale des détenus.

² A cet effet, il établit, avec les membres concernés du personnel, des programmes de traitement qu'il soumet au directeur.

Art. 123 Rapports

¹ Il renseigne régulièrement le directeur sur les conditions dans lesquelles se trouvent les détenus.

Art. 124 Etudes

¹ Il procède aux études dont il est chargé par le directeur.

Art. 125 Visa

¹ Il vise les pièces comptables concernant son activité, celle de ses subordonnés et celle de ses collaborateurs.

Art. 126 Remplaçant

¹ Le remplaçant du chef de la section médico-sociale est désigné par le directeur.

*SECTION XI LES ÉDUCATEURS***Art. 127 Statut**

¹ Les éducateurs sont directement subordonnés au chef de la section médico-sociale.

² Ils ont sous leur autorité les employés d'administration désignés par le directeur.

³ En règle générale, l'activité des éducateurs a lieu hors de la présence des surveillants.

Art. 128 Mission générale et fonctions

¹ Les éducateurs assurent aux détenus l'assistance professionnelle et culturelle qu'impliquent leur détention et la préparation de leur libération.

Art. 129 animateur

¹ L'animateur conseille et dirige les détenus dans leurs loisirs; il organise les activités collectives; il s'occupe des travaux individuels exécutés en cellule.

Art. 130

¹ Il assure la direction de l'équipe rédactionnelle du journal des détenus.

Art. 131

¹ Il contrôle les demandes d'abonnements aux journaux et aux revues.

Art. 132 Enseignant

¹ L'enseignant veille à améliorer la formation scolaire et professionnelle des détenus.

Art. 133

¹ Il propose, organise et contrôle, d'entente avec les surveillants-chefs d'atelier ou d'équipe, les apprentissages effectués par certains détenus.

² Il enseigne les branches générales.

Art. 134

¹ Il est responsable des cours par correspondance et de l'enseignement donné hors de l'établissement.

Art. 135

¹ Il organise et dirige des cercles d'études.

Art. 136

¹ Il assure l'organisation et la surveillance:

- de la bibliothèque;
- de l'achat et de la réception des livres commandés par les détenus.

Art. 137 Relations extérieures

¹ Les éducateurs établissent, selon leur spécialité, les contacts nécessaires notamment avec:

- les éducateurs d'autres prisons;
- les tuteurs;
- les milieux d'enseignants;
- les animateurs de centres de loisirs.

Art. 138 Remplaçants

¹ Les remplaçants des éducateurs sont désignés par le chef de la section médico-sociale.

*SECTION XII LES ASSISTANTS SOCIAUX***Art. 139 Statut**

¹ Les assistants sociaux attitrés des établissements font partie du personnel de la Société vaudoise de patronage^A (ci-après: le patronage).

² Ils sont désignés par son directeur avec l'approbation du département.

Art. 140

¹ Sous réserve de dérogations ci-après, ils sont subordonnés au directeur du patronage.

Art. 141

¹ Ils sont soumis aux dispositions du règlement, aux décisions du département et aux instructions du directeur de l'établissement.

Art. 142

¹ En règle générale, les entretiens des assistants sociaux avec les détenus ont lieu hors de la présence d'un agent.

Art. 143 Mission générale et fonctions

¹ Les assistants sociaux contribuent à résoudre les problèmes matériels et moraux des détenus et de leur famille pendant la détention et en vue de la libération.

² S'il s'agit de prévenus, ils le font après entente avec le juge.

Art. 144 Relations avec l'extérieur

¹ Les assistants sociaux établissent les relations nécessaires notamment avec:

- les services de prévoyance et d'aide sociales;
- les assistants sociaux d'autres prisons;
- les autorités et les magistrats compétents;
- les tuteurs;
- les familles des détenus.

Art. 145 Remplaçants

¹ Les remplaçants des assistants sociaux sont désignés par le directeur du patronage avec l'approbation du département.

SECTION XIII LES MÉDECINS

Art. 146 Statut

¹ Les médecins attitrés des établissements sont désignés par le Conseil d'Etat.

Art. 147

¹ Ils sont les collaborateurs du chef de la section médico-sociale.

² Sous réserve de l'autonomie nécessaire à leur activité médicale, ils dépendent de lui et sont soumis au règlement des établissements.

Art. 148

¹ Ils ont sous leur autorité les surveillants (infirmiers et auxiliaires) désignés par le directeur.

² Ils leur donnent les instructions nécessaires et surveillent leur activité.

Art. 149 Mission générale

¹ Les médecins assurent aux détenus les soins médicaux nécessaires.

Art. 150 Fonctions médecin (médecine générale)

¹ Le médecin procède aux examens prévus aux articles 271 et 272.

² Il donne ou fait donner les soins nécessaires; il prescrit les médicaments dont il organise la distribution.

³ Il contrôle l'état de santé des détenus punis d'arrêts disciplinaires.

⁴ En cas de décès survenu dans les établissements, il fait les constatations et déclarations prescrites.

⁵ Il organise et contrôle l'infirmerie.

Art. 151

¹ Il propose ou en cas d'urgence ordonne le transfert en hôpital des détenus qui ne peuvent être examinés ou soignés dans les établissements, conformément aux articles 276 et 277.

Art. 152

¹ Il s'assure que les instructions et les installations répondent aux exigences de l'hygiène.

² Il contrôle périodiquement la nourriture des détenus.

Art. 153 Psychiatre

¹ Le psychiatre donne les consultations prévues à l'article 273.

² Il donne et prescrit les soins nécessaires; il conseille les mesures qu'exige l'état du malade.

Art. 154

¹ Il propose ou en cas d'urgence ordonne le transfert en hôpital psychiatrique des détenus qui ne peuvent être examinés ou soignés dans les établissements, conformément aux articles 276 et 277.

Art. 155 Dentiste

¹ Le dentiste attiré des établissements donne les soins dentaires que nécessite l'état du patient.

Art. 156 Relations avec l'extérieur

¹ Les médecins établissent les relations nécessaires notamment avec:

- les médecins d'autres prisons;
- les médecins spécialistes dont l'intervention paraît nécessaire;
- les médecins consultés, notamment le médecin personnel du détenu;
- les médecins des hôpitaux ou des polycliniques où les détenus sont envoyés pour un examen ou un traitement.

Art. 157 Rapports

¹ Les médecins renseignent régulièrement le chef de la section médico-sociale sur l'état de santé des détenus.

² Ils lui signalent les cas de simulation de maladie ou d'accidents suspects.

Art. 158 Remplaçants

¹ Les remplaçants des médecins sont désignés par le département.

SECTION XIV LES AUMÔNIERS

Art. 159 Statut

¹ Les aumôniers attitrés des établissements (un protestant et un catholique) sont désignés par le Conseil d'Etat, après consultation des autorités ecclésiastiques.

Art. 160

¹ Ils sont les collaborateurs du chef de la section médico-sociale.

² Sous réserve de l'autonomie nécessaire à l'exercice de leur ministère, ils dépendent de lui et sont soumis au règlement des établissements.

³ En règle générale, leur activité a lieu hors de la présence des surveillants.

Art. 161 Mission générale

¹ Les aumôniers s'occupent des besoins spirituels des détenus.

Art. 162 Fonctions

¹ Les aumôniers célèbrent les services religieux organisés dans les établissements, notamment chaque dimanche et les jours de fêtes.

Art. 163

¹ Ils font aux détenus des visites individuelles.

Art. 164

¹ Ils organisent et animent les réunions prévues à l'article 269.

Art. 165 Relations avec l'extérieur

¹ Les aumôniers établissent les relations nécessaires notamment avec:

- les aumôniers d'autres prisons;
- les ecclésiastiques de l'extérieur autorisés à visiter les détenus;
- les ecclésiastiques desservant les paroisses de domicile des détenus;
- les familles des détenus.

Art. 166

¹ Ils peuvent renseigner les autorités ecclésiastiques dont ils dépendent sur leur activité.

Art. 167 Rapports

¹ Les aumôniers renseignent régulièrement le chef de la section médico-sociale sur la situation religieuse et morale des détenus.

Art. 168 Autres confessions

¹ Les ministres d'un autre culte peuvent être autorisés à visiter les détenus de leur religion conformément aux articles 283 à 291.

Art. 169 Remplaçants

¹ Les remplaçants des aumôniers sont désignés par le département.

*SECTION XV LES SURVEILLANTS-CHEFS DE MAISON***Art. 170 Statut**

¹ Les surveillants-chefs de maison doivent avoir subi avec succès les examens professionnels agréés ou organisés par le département.

Art. 171

¹ Ils sont directement subordonnés au directeur.

² Ils ont autorité d'une part sur les autres agents et d'autre part sur les détenus.

Art. 172 Mission générale

¹ Les surveillants-chefs de maison ont pour mission de:

- organiser et contrôler le service de l'établissement auquel ils sont affectés;
- diriger l'activité des surveillants;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la garde des détenus et au régime de leur incarcération.

Art. 173 Fonction Service de l'établissement, Installations

¹ Ils s'assurent régulièrement du bon entretien des bâtiments, du matériel et du mobilier.

² Ils vérifient le fonctionnement des installations, des appareils de défense contre l'incendie et des moyens de sécurité.

Art. 174 Service intérieur

¹ Ils veillent au maintien de la propreté et de l'ordre dans les établissements; ils prennent toute disposition pour que le personnel et les détenus utilisent avec soin les installations, les vêtements et les objets qui leur sont confiés.

Art. 175 Trousseau

¹ Ils surveillent la distribution et l'entretien de l'équipement, de l'habillement, de la literie et de la lingerie nécessaire aux détenus.

Art. 176 Hygiène

¹ Ils veillent à l'hygiène personnelle des détenus, à l'ordre et à la propreté des cellules et des bâtiments.

Art. 177 Subsistance

¹ Ils contrôlent:

- la distribution des repas;
- l'utilisation du magasin.

Art. 178 Surveillants, Service

¹ Ils organisent et contrôlent le service des surveillants.

Art. 179 Comportement

¹ Ils exigent des agents l'observation des prescriptions du règlement, des décisions du département et des ordres du directeur.

² Ils veillent en particulier à ce qu'ils aient en toute occasion une tenue correcte.

Art. 180

¹ Ils adressent aux surveillants les remarques qu'ils jugent opportunes; dans tous les cas, ils le font hors de la présence des détenus.

Art. 181

¹ Ils signalent au directeur tout manquement grave de la part d'un surveillant.

Art. 182 Détenus, Mesures de sécurité

¹ Ils veillent à l'exécution des mesures prises pour assurer la garde des détenus.

² Ils organisent et surveillent les déplacements des détenus.

³ S'il s'agit de prévenus, ils prennent toutes dispositions utiles pour éviter le danger de collusion.

Art. 183 Discipline

¹ Ils font régner l'ordre et la tranquillité dans leur établissement. Ils veillent notamment à prévenir les vols, les trafics de toute nature, les sabotages et les atteintes aux mœurs.

² Si un détenu contrevient à la discipline, ils l'admonestent ou invitent le surveillant responsable à le faire.

³ Dans les cas graves, ils prennent les dispositions nécessaires pour isoler le fautif et proposent au directeur l'une des sanctions prévues par le règlement.

Art. 184

¹ Ils surveillent l'exécution des arrêts disciplinaires.

Art. 185 Régime

¹ Ils surveillent l'application du régime prescrit par le règlement pour chaque catégorie de détenus, notamment en ce qui concerne les formalités d'entrée et de sortie, le travail, le logement, les visites, la correspondance, les colis et les remises d'argent.

Art. 186

¹ Ils signalent au directeur tout détenu ayant besoin de l'intervention du directeur, des médecins, des aumôniers, des éducateurs ou des assistants sociaux.

² En cas d'urgence, ils s'adressent directement aux intéressés.

Art. 187

¹ Ils tiennent les contrôles:

- des visites;
- des congés et des permissions de sortie;
- des punitions.

Art. 188 Rapports

¹ Ils renseignent le directeur sur le service de leur établissement, l'activité des agents et le comportement des détenus.

Art. 189 Remplaçants

¹ Les surveillants-chefs de maison sont remplacés soit par les surveillants-sous-chefs, soit par les surveillants désignés par le directeur.

SECTION XVI LES SURVEILLANTS-SOUS-CHEFS

Art. 190 Statut

¹ Les surveillants-sous-chefs doivent avoir subi avec succès les examens professionnels organisés ou agréés par le département.

Art. 191

¹ Ils sont directement subordonnés aux surveillants-chefs de maison.

² Ils ont autorité d'une part sur les surveillants et d'autre part sur les détenus.

Art. 192 Missions générale et fonctions

¹ Les surveillants-sous-chefs secondent les surveillants-chefs de maison.

² Ils reçoivent d'eux les instructions nécessaires.

³ Ils les remplacent dans toutes leurs attributions lors de leurs absences.

Art. 193 Remplaçants

¹ Les remplaçants des surveillants-sous-chefs sont désignés par les surveillants-chefs de maison.

*SECTION XVII LES SURVEILLANTS***Art. 194 Statut**

¹ Les surveillants sont subordonnés aux surveillants-chefs de maison.

² Les surveillants-chefs d'atelier, chefs d'équipe ou spécialistes suivent les instructions de leur chef technique concernant leurs tâches spéciales.

Art. 195

¹ Ils exercent sur les détenus l'autorité nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 196 Mission générale

¹ Les surveillants sont chargés d'assurer le fonctionnement du service intérieur, de garder les détenus et d'observer les dispositions du règlement relatives au régime qui leur est applicable.

Art. 197 Fonctions, Service intérieur

¹ Les surveillants sont particulièrement attentifs à l'ordre et à la propreté dans les établissements, à l'entretien des machines et de l'outillage, à l'économie du linge, des vêtements, des produits et des denrées.

Art. 198 Garde des détenus

¹ Ils appliquent les mesures de sûreté nécessaires à la garde des détenus conformément aux instructions du directeur.

Art. 199

¹ Ils contrôlent les détenus confiés à leur garde.

Art. 200

¹ Ils ne peuvent quitter leur service, même momentanément, sans s'assurer qu'ils sont remplacés.

² Ils ne peuvent sortir des établissements sans l'autorisation du surveillant-chef de maison dont ils dépendent.

Art. 201 Régime applicable aux détenus

¹ Ils collaborent à l'action éducative que le Code pénal ^A assigne aux peines privatives de liberté.

² Les chefs d'atelier ou d'équipe veillent en particulier à la formation professionnelle des hommes qui leur sont confiés, spécialement des apprentis.

Art. 202

¹ Ils ne s'entretiennent avec les détenus d'aucune affaire pénale en cours.

Art. 203 Remplaçants

¹ Les remplaçants des surveillants sont désignés par le surveillant-chef de maison, auquel ils sont subordonnés.

² En cas d'urgence, les surveillants s'assistent ou se remplacent mutuellement de façon que le service des établissements soit toujours assuré.

³ Ceux qui sont empêchés d'effectuer leur service en informent immédiatement le surveillant-chef de maison dont ils dépendent.

Chapitre III Du régime applicable aux détenus*SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Art. 204 Incarcération**

¹ Nul ne peut être incarcéré sans un ordre écrit, daté et signé d'une autorité compétente.

Art. 205

¹ A son arrivée, le détenu est reçu par un agent. Il est entendu par le directeur dans les meilleurs délais.

² Il reçoit le présent règlement, ainsi que toutes informations relatives aux conditions de sa détention.

Art. 206 Ecrou

¹ Le détenu est inscrit dans le registre d'écrou où doivent être en tout cas mentionnés:

- son identité;
- le genre de détention qu'il doit subir;
- l'autorité qui l'a ordonnée;
- la date et l'heure de l'incarcération.

Art. 207 Fouille

¹ Le détenu est fouillé par un agent chaque fois qu'il entre dans les établissements ou qu'il en sort.

² S'il s'agit d'un prévenu, la fouille a lieu en présence de la personne qui le conduit.

Art. 208 Identification

¹ Le détenu peut être soumis aux mesures prévues à l'article 21 de la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale^A.

Art. 209 Inventaire d'entrée

¹ Les valeurs, les objets et les vêtements qui ne sont pas laissés au détenu sont inventoriés par l'agent.

² Cet inventaire est reconnu et signé par le détenu; il est contresigné par l'agent.

³ Si le détenu refuse de signer, il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 210

¹ L'inventaire est établi en 3 exemplaires dont un est remis au détenu.

² S'il s'agit d'un prévenu, l'original de l'inventaire est adressé au juge.

Art. 211

¹ Si le détenu est porteur de médicaments, le médecin décide de l'usage à en faire.

Art. 212

¹ Le détenu est responsable des biens qui sont laissés en sa possession.

² Les établissements assurent la conservation et la garde des biens inventoriés.

Art. 213 Compte de dépôt

¹ Un compte de dépôt est établi pour chaque détenu.

² Il est distinct du compte de pécule dressé et géré selon les articles 243 à 249.

Art. 214

¹ Ce compte est alimenté par:

- les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans les établissements;

- les versements qu'il reçoit de l'extérieur;
- le produit des ventes autorisées par le directeur. S'il s'agit d'un prévenu, ce compte est en outre crédité des gains qu'il peut réaliser par son travail.

Art. 215

¹ Les prélèvements doivent être autorisés par le directeur.

² S'il s'agit d'un prévenu, l'accord du juge est nécessaire. Celui-ci peut bloquer tout ou partie du montant du dépôt, à l'exception des gains réalisés selon l'article 214, alinéa 2.

Art. 216

¹ Lorsqu'un détenu introduit ou conserve frauduleusement de l'argent, le montant en est séquestré s'il provient d'une infraction; dans les autres cas il est versé au compte de dépôt.

² L'argent trouvé dans l'établissement et dont le propriétaire ne peut pas être identifié est versé dans un fonds spécial utilisé, avec l'accord du département, au profit de l'ensemble des détenus.

Art. 217 Placement

¹ Les prévenus sont placés dans la section de la MAP qui leur est réservée.

² Ils sont séparés des condamnés.

Art. 218

¹ Les détenus condamnés à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois sont placés dans la section de la MAP.

² Les dispositions des articles 10, lettre e, et 14 de la loi sont réservées.

Art. 219

¹ Les autres condamnés sont placés dans l'une des sections du pénitencier ou à la colonie selon leur personnalité, leurs aptitudes ou leur santé.

² Au cours de leur détention, ils peuvent être déplacés d'une section dans une autre.

³ Le directeur décide après avoir consulté les chefs de section intéressés.

Art. 220 Régime

¹ Le régime concernant la période d'observation prévue à l'article 97 de la loi peut faire l'objet d'instructions établies par le directeur avec l'approbation du département.

Art. 221

¹ Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement jusqu'à 3 mois sont soumis au régime des arrêts. L'article 14, alinéa 2, de la loi est réservé.

Art. 222

¹ Le régime particulier à chacune des sections du pénitencier et de la colonie, prévu à l'article 98 de la loi et non défini dans le règlement, est fixé par le département. Sont réservées les dispositions du concordat^A.

Art. 223 Inventaire de sortie

¹ Lorsqu'un détenu quitte les établissements, les biens inventoriés lui sont rendus, à l'exception de l'argent qui a été régulièrement prélevé, des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

² Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur au détenu ainsi que les achats faits par ce dernier au cours de sa détention sont soumis aux mêmes règles.

³ Le détenu donne décharge au bas de l'inventaire. En cas de refus, l'agent en indique les motifs.

⁴ Il est procédé de la même manière en ce qui concerne le compte de pécule. L'article 109 de la loi est réservé.

⁵ S'il s'agit de prévenus, les dispositions légales sur le séquestre^A sont réservées.

Art. 224

¹ Lorsqu'un détenu sort des établissements pour être transféré dans un autre, les biens inventoriés sont remis contre décharge au policier qui l'escorte ou expédiés par poste.

Art. 225 Elargissement

¹ Aucun détenu ne peut être relaxé sans un ordre écrit, daté et signé d'une autorité compétente.

Art. 226

¹ L'élargissement d'un détenu est inscrit dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnés:

- la date et l'heure de la sortie;
- pour les condamnés: l'indication que la peine a été exécutée, interrompue, remise ou suspendue et le nom de l'autorité qui a ordonné l'élargissement;
- pour les prévenus: l'ordre de sortie et le nom du juge qui l'a signé.

*SECTION II NOURRITURE, VÊTEMENTS, LOGEMENT***Art. 227 Nourriture**

¹ Les détenus reçoivent la nourriture fournie par les établissements; ils ne consomment pas de boissons alcooliques.

Art. 228 Magasin

¹ Les détenus peuvent, aux conditions fixées par le directeur, se procurer des denrées et les objets mis à leur disposition par les établissements.

Art. 229 Vêtements

¹ Les condamnés portent les habits fournis par les établissements.

Art. 230

¹ Les prévenus portent leurs vêtements personnels; ils peuvent faire venir à leurs frais ou recevoir des vêtements ou du linge de rechange.

² Leur linge personnel peut être blanchi par les établissements.

³ Les prévenus indigents reçoivent des établissements les vêtements et sous-vêtements nécessaires.

Art. 231 Logement

¹ Les condamnés placés au pénitencier et à la colonie ainsi que les prévenus sont logés dans des cellules individuelles.

² Les condamnés soumis au régime des arrêts peuvent être logés dans des cellules communes.

Art. 232

¹ Selon les circonstances, le directeur peut, d'entente avec le juge, loger des prévenus dans des cellules communes.

² Aucun prévenu ne peut être mis en contact contre son gré avec les condamnés.

Art. 233

¹ Les détenus ne peuvent conserver en cellule que le mobilier et les objets autorisés par le directeur.

Art. 234

¹ Les détenus ne doivent pas importuner leur voisin, notamment par des cris ou des travaux bruyants.

² Il leur est défendu de communiquer d'une cellule à l'autre.

Art. 235 Hygiène

¹ Les détenus doivent se conformer aux instructions de la direction pour tout ce qui concerne leur hygiène personnelle, l'entretien de leurs vêtements et la propreté de leur cellule.

² Les prévenus indigents reçoivent les objets de toilette de première nécessité.

Art. 236

¹ Si des objets ou des vêtements déposés à l'entrée doivent être détruits par mesure d'hygiène, leur propriétaire en est informé.

Art. 237 Responsabilité

¹ Les détenus sont responsables:

- du trousseau et de l'ameublement de leur cellule;
- de leurs vêtements;
- du matériel personnel qui leur a été remis.

² En cas de détérioration ou de destruction volontaires, le coût de la réparation ou du remplacement est mis à la charge du responsable sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales.

*SECTION III TRAVAIL ET PÉCULE***Art. 238 Travail**

¹ Les condamnés sont astreints au travail conformément aux dispositions des articles 102 à 104 de la loi.

Art. 239

¹ Les prévenus ne sont pas astreints au travail. Ils peuvent toutefois se procurer eux-mêmes un travail compatible avec l'ordre dans les établissements ou effectuer celui qui leur est fourni par la direction.

Art. 240

¹ Dans les cas où les détenus peuvent se procurer eux-mêmes une occupation, le directeur décide si elle est appropriée.

² S'il s'agit de prévenus, il le fait d'entente avec le juge.

Art. 241

¹ En règle générale, les détenus travaillent hors de leur cellule et en commun.

² Font toujours exception:

- les prévenus;

- les condamnés autorisés à se procurer eux-mêmes une occupation appropriée.

³ Peuvent faire exception sur décision du directeur:

- les condamnés placés en division d'attente;
- les condamnés placés en cellule pour leur temps d'étude.

Art. 242

¹ Les détenus sont responsables des outils et des machines dont ils se servent, ainsi que des matières premières qu'ils utilisent.

² En cas de détérioration ou de destruction volontaires, l'article 237, alinéa 2, est applicable.

Art. 243 Pécule

¹ Le travail fourni aux détenus par les établissements est rémunéré selon des critères fixés par le département.

Art. 244

¹ Le montant de cette rémunération est versé:

- pour les condamnés: sur un compte de pécule établi pour chaque détenu et distinct du compte de dépôt;
- pour les prévenus: sur le compte de dépôt.

Art. 245

¹ Lorsqu'un détenu s'est procuré lui-même un travail autorisé par le directeur, ses gains sont comptabilisés de la même manière.

² S'il s'agit d'un condamné, un règlement arrêté par le département fixe la part qui revient au détenu proportionnellement à son gain et au coût de sa détention.

³ S'il s'agit d'un prévenu, ses gains lui appartiennent entièrement.

Art. 246

¹ Le compte de pécule est établi et géré par la direction; il comprend deux parts:

- a. le pécule disponible, qui peut être utilisé durant la détention, notamment pour financer des besoins personnels, aider des membres de la famille, réparer le dommage causé par l'infraction ou payer d'autres dettes;
- b. le pécule réservé, qui est destiné à assurer le paiement des cotisations AVS et les besoins immédiats du détenu au moment de sa libération.

Art. 247

¹ Le pécule est comptabilisé de la manière suivante:

- ĩ au pécule disponible;
- í au pécule réservé.

Art. 248

¹ Les prélèvements sur le pécule disponible doivent être autorisés par le directeur.

² En cas de litige, le département décide.

³ Dans des cas exceptionnels, le département peut autoriser l'emploi partiel du pécule réservé avant la libération.

Art. 249

¹ Le pécule est insaisissable et incessible: il ne peut être mis en gage.

² Toutefois, les indemnités dues aux établissements pour dommage intentionnel peuvent être prélevées sur le pécule.

SECTION IV ENSEIGNEMENT, SPORTS, LOISIRS, ASSISTANCE SOCIALE ET SPIRITUELLE, RELATIONS AVEC LA DIRECTION

Art. 250 Enseignement

¹ Les détenus peuvent avec l'autorisation du directeur:

- participer aux cours organisés dans les établissements;
- s'inscrire à des cours par correspondance dont le financement est réglé de cas en cas.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

Art. 251 Bibliothèque

¹ Les détenus peuvent emprunter les livres de la bibliothèque. Ils en sont responsables.

Art. 252

¹ Les détenus peuvent, sous contrôle, faire venir à leurs frais ou recevoir de l'extérieur des livres ou des revues.

Art. 253 Promenade

¹ Les condamnés incarcérés au pénitencier peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure.

Art. 254

¹ Les condamnés incarcérés à la colonie et à la MAP peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure pendant les week-ends et les jours fériés.

² Les condamnés incarcérés à la MAP, autorisés à se procurer eux-mêmes une occupation appropriée, peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure.

Art. 255

¹ Dès le 4^e jour de leur incarcération, les prévenus peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure.

Art. 256

¹ Les détenus qui ne désirent pas participer à la promenade ou qui en sont empêchés par prescription médicale restent en cellule.

Art. 257

¹ La promenade est organisée de telle façon que les détenus ne puissent pas communiquer avec l'extérieur, que les condamnés placés dans la division d'attente soient séparés des autres détenus et les prévenus des condamnés.

Art. 258

¹ Le directeur peut prendre des mesures particulières en vue d'éviter tout contact entre certains détenus.

² S'il s'agit de prévenus, il le fait d'entente avec le juge.

Art. 259 Sports

¹ Sauf prescriptions contraires du médecin attitré des établissements, les détenus peuvent, avec l'autorisation du directeur, participer aux sports ou aux exercices physiques organisés dans les établissements.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

Art. 260 Journaux

¹ Les condamnés peuvent s'abonner aux journaux de leur choix.

² Le montant de l'abonnement est prélevé sur le pécule disponible.

Art. 261

¹ Les prévenus peuvent s'abonner à leurs frais ou aux frais de tiers aux journaux de leur choix, l'interdiction du juge est réservée.

Art. 262 Radio-Télévision

¹ Les détenus peuvent écouter la radio en cellule.

² Les condamnés placés à la colonie et à la MAP peuvent assister à des séances collectives de télévision.

Art. 263 Autres porteurs de son

¹ Les détenus peuvent, moyennant autorisation du directeur, utiliser d'autres porteurs de son.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

Art. 264 Travaux facultatifs

¹ Les détenus peuvent, avec l'autorisation du directeur, exécuter des travaux personnels en cellule ou dans des locaux aménagés à cet effet.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

³ Si leurs ouvrages sont vendus, le produit de la vente est versé au crédit du pécule disponible selon les critères fixés par le directeur.

Art. 265 Loisirs

¹ Les détenus peuvent, à l'exception des condamnés placés dans la division d'attente et des prévenus, participer aux manifestations récréatives organisées dans les établissements.

Art. 266 Assistance sociale

¹ Les détenus peuvent solliciter l'aide des assistants sociaux attitrés des établissements.

Art. 267 Assistance spirituelle

¹ Les détenus peuvent faire appel au ministère des aumôniers attitrés des établissements.

² Ils peuvent demander la visite d'un autre ecclésiastique.

Art. 268

¹ Ils peuvent participer aux services religieux de leur confession célébrés dans les établissements.

Art. 269

¹ Ils peuvent, avec l'autorisation du directeur, prendre part aux réunions organisées par les aumôniers.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

Art. 270 Relations avec la direction

¹ Les détenus peuvent en tout temps demander par écrit un entretien au directeur ou à l'un de ses collaborateurs.

*SECTION V SOINS MÉDICAUX***Art. 271 Soins généraux**

¹ Les détenus sont examinés par le médecin attitré des établissements dans la semaine qui suit leur incarcération; ils sont soumis une ou deux fois par année à un examen radiophoto-graphique des poumons.

² Ces examens sont obligatoires.

Art. 272

¹ Les détenus qui en font la demande sont soumis au contrôle du médecin.

² Le directeur peut imposer ce contrôle à ceux dont l'état de santé physique paraît déficient.

Art. 273 Soins psychiatriques

¹ Les détenus qui le souhaitent sont examinés par le psychiatre attitré des établissements.

² Le directeur peut imposer cet examen à ceux dont l'état de santé mental paraît l'exiger.

Art. 274 Soins dentaires

¹ Les détenus reçoivent du dentiste attitré des établissements les soins dentaires jugés indispensables et urgents.

² Les condamnés dont la durée de la peine, de la mesure ou du placement dépasse une année, peuvent recevoir les soins dentaires que nécessite leur état, même si ceux-ci n'ont pas un caractère d'urgence. Dans ce cas, les frais sont payés en partie par le condamné au moyen de son pécule et en partie par l'autorité de placement.

Art. 275 Traitement⁴

¹ Les détenus non assujettis à l'assurance-maladie obligatoire au sens de la LAMV du 3 mars 1992^A reçoivent gratuitement les soins et les médicaments prescrits par les médecins attitrés des établissements. Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation des détenus assujettis à l'assurance-maladie obligatoire sont pris en charge par les caisses-maladie.

² Ils doivent observer strictement les instructions des médecins et des infirmiers. Tout abus ou fraude est punissable disciplinairement sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 276 Hospitalisation

¹ Si un détenu doit être transféré dans un établissement hospitalier, le médecin attitré en informe le directeur par un rapport motivé.

² S'il s'agit d'un prévenu, le directeur transmet le rapport au juge.

Art. 277

¹ Le transfert est ordonné:

- pour les condamnés, par le directeur qui en informe le département;
- pour les prévenus, par le juge.

² S'il y a urgence, le médecin ordonne le transfert immédiat et fait ensuite rapport.

Art. 278

¹ Dans tous les cas, le directeur fait exécuter le transfert.

Art. 279

¹ Les détenus hospitalisés sont soumis aux règlements spéciaux adoptés par les départements intéressés.

SECTION VI VISITES, CONGÉS, PERMISSIONS, CORRESPONDANCE, TÉLÉPHONES, TRANSMISSION D'OBJETS, REMISE D'ARGENT

Art. 280 Visites

¹ Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le directeur:

² Dans la règle, les visites ont lieu pour:

- les condamnés: à raison de deux heures par mois;
- les prévenus: selon décision du juge.

Art. 281

¹ La fréquence et la durée des visites sont arrêtées:

- pour les condamnés: par le directeur;
- pour les prévenus: par le juge.

Art. 282

¹ Les visites ont lieu dans un parloir; elles sont surveillées.

² S'il s'agit de prévenus, elles ont lieu en présence d'un agent.

³ Dans certains cas, des mesures particulières peuvent être ordonnées.

Art. 283

¹ Sauf autorisation du directeur, les condamnés ne peuvent pas recevoir plus de trois personnes en même temps.

² Sauf autorisation expresse du juge, les prévenus ne peuvent recevoir qu'une personne à la fois.

Art. 284

¹ Seules les personnes munies d'une autorisation écrite sont admises à visiter un détenu.

Art. 285

¹ Cette autorisation est délivrée:

- pour les condamnés: par le directeur;
- pour les prévenus: par le juge d'entente avec le directeur.

Art. 286 Visiteurs

¹ A leur entrée dans l'établissement, les visiteurs présentent à l'agent une pièce permettant de les identifier et lui remettent l'autorisation de visite.

Art. 287

¹ Pendant la visite, ils se conforment aux instructions qui leur sont données. Il leur est interdit de remettre quoi que ce soit aux détenus.

Art. 288

¹ A leur sortie, ils ne peuvent emporter sans autorisation ni objets, ni lettres, ni valeurs reçus du détenu.

Art. 289

¹ Des mesures de sécurité particulières peuvent être prises envers les visiteurs.

Art. 290 Ecclésiastiques

¹ Les visites des ecclésiastiques qui ne sont pas les aumôniers attitrés des établissements sont réglées par les articles 283 à 289.

Art. 291

¹ En règle générale, elles ne sont toutefois pas surveillées.

Art. 292 Tuteurs

¹ Les visites des tuteurs sont réglées par les articles 282 et 284 à 289.

Art. 293

¹ Leur fréquence et leur durée sont fixées en fonction de la défense des intérêts des pupilles.

Art. 294

¹ Les tuteurs ne peuvent remettre à leurs pupilles que des documents nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

Art. 295

¹ En cas d'abus, le directeur informe le département.

² S'il s'agit de prévenus, il informe aussi le juge.

Art. 296 Défenseurs

¹ Le défenseur d'un détenu peut, d'entente avec le directeur, le visiter librement.

² Il doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs.

Art. 297

¹ Les visites ont lieu dans un parloir; elles ne sont pas surveillées.

² Leur durée et leur nombre ne sont pas limités, sous réserve des exigences de l'horaire journalier.

³ S'il s'agit de prévenus, les articles 326 et 329 sont réservés.

Art. 298

¹ En cas d'abus, le directeur informe le département.

² S'il s'agit de prévenus, il informe aussi le juge.

Art. 299 Congés

¹ Les condamnés peuvent obtenir périodiquement des congés de durée limitée selon les directives du département.

² La décision est prise sur préavis du directeur par l'autorité compétente du canton de jugement.

Art. 300 Permissions

¹ Exceptionnellement, pour de graves raisons familiales ou professionnelles, il peut être accordé à un détenu une permission de sortie de brève durée, avec ou sans accompagnement, si cette mesure paraît compatible avec la sécurité et l'ordre publics.

² La décision est prise sur le préavis du directeur:

- pour les condamnés: par l'autorité compétente du canton de jugement;
- pour les prévenus: par le juge.

Art. 301 Correspondance

¹ Les détenus peuvent expédier ou recevoir de la correspondance.

² En cas d'abus, celle-ci peut être limitée.

Art. 302

¹ La correspondance est contrôlée:

- pour les condamnés: par le directeur;
- pour les prévenus: par le juge.

² La correspondance jugée inadmissible n'est pas remise au destinataire; si l'expéditeur est connu, il en est informé.

Art. 303

¹ La correspondance entre un condamné et son conseil (avocat ou agent d'affaires breveté) ou entre un prévenu et son défenseur est échangée sous pli fermé; elle n'est pas soumise au contrôle.

² L'enveloppe doit porter le nom, l'adresse et la profession du conseil ou du défenseur.

³ En cas d'abus, le directeur informe le département.

⁴ S'il s'agit d'un prévenu, il informe aussi le juge.

Art. 304

¹ Les condamnés ont le droit de correspondre librement, sous pli fermé, avec le département, l'autorité de placement du canton de jugement et avec le Département fédéral de justice et police.

Art. 305 Téléphone

¹ L'emploi du téléphone par les condamnés est réglé de cas en cas par le directeur.

² Les conversations sont surveillées.

Art. 306 Colis

¹ Les détenus peuvent recevoir ou expédier des colis aux conditions fixées par le directeur.

² Le contenu des colis est vérifié par un agent.

Art. 307

¹ Les objets, les produits ou les vêtements qui ne sont pas admis sont inventoriés conformément aux articles 209 à 212 ou renvoyés à l'expéditeur s'il est connu.

Art. 308^{1,2}

¹ L'envoi de denrées alimentaires n'est autorisé qu'à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques.

² Les marchandises non autorisées sont renvoyées à l'expéditeur; si celui-ci n'est pas connu, la direction en dispose.

Art. 309 Remise d'argent

¹ Les détenus peuvent recevoir de l'argent de l'extérieur. Les sommes reçues sont versées sur le compte de dépôt de l'intéressé.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur en informe le juge.

Art. 310

¹ Les détenus peuvent envoyer de l'argent à l'extérieur selon les dispositions des articles 215 et 248.

*SECTION VII DISCIPLINE***Art. 311 Discipline**

¹ Les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement, les décisions du département et les ordres généraux ou particuliers du directeur et de ses subordonnés.

Art. 312

¹ Toute faute de discipline est passible de sanctions.

Art. 313 Sanctions

¹ Les sanctions disciplinaires sont:

- a. la réprimande;
- b. la privation notamment de travail, achats, cours, lecture, promenade, sports, radio, télévision, visites, correspondance, colis;
- c. l'isolement cellulaire;
- d. les arrêts disciplinaires jusqu'à trente jours.

Art. 314 Compétences

¹ Les sanctions sont infligées par le directeur ou son suppléant, à l'exception des arrêts disciplinaires dépassant huit jours.

² Le chef du département peut prononcer toutes les sanctions.

Art. 315 Mesures provisoires

¹ Le directeur prend les mesures provisoires commandées par les circonstances.

Art. 316 Enquête

¹ Le directeur procède ou fait procéder à une enquête; le détenu est entendu ainsi que tous les témoins utiles. Il peut être dressé procès-verbal des auditions et des constatations.

Art. 317 Décision

¹ Si le directeur estime qu'il n'y a pas lieu de punir, il en avise le détenu.

² Si la faute mérite sanction, il prononce la punition, en avise le détenu par écrit et la fait exécuter.

³ Lorsque la sanction envisagée excède la compétence du directeur, celui-ci transmet le dossier, accompagné d'un préavis, au chef du département.

⁴ S'il s'agit de prévenus, le directeur informe le juge des sanctions prononcées.

Art. 318 Plaintes

¹ Tout détenu qui estime avoir à se plaindre d'un autre détenu, ou d'un membre du personnel peut présenter oralement ou par écrit une réclamation au directeur.

Art. 319

¹ Le directeur procède à une enquête; au terme de celle-ci, il informe le plaignant de la suite donnée à sa plainte.

Art. 320

¹ Si la plainte est formulée contre le directeur, le détenu l'adresse au département, sous pli fermé, avec la mention «plainte».

² Le département examine la plainte et la soumet au directeur pour déterminations. Il communique par écrit sa décision au plaignant.

Art. 321

¹ L'auteur d'une plainte manifestement abusive est punissable des sanctions disciplinaires prévues à l'article 313.

Art. 322

¹ S'il s'agit de prévenus, la plainte est transmise par le juge; celui-ci est informé des décisions prises. L'article 183 du Code de procédure pénale^A est réservé.

*SECTION VIII RÉGIMES SPÉCIAUX***Art. 323 Détenus à l'isolement**

¹ Le régime de l'isolement cellulaire est fixé par le directeur avec l'approbation du département.

Art. 324 Détenus aux arrêts disciplinaires

¹ Le régime des arrêts disciplinaires est fixé par le directeur, avec l'approbation du département, conformément à l'article 119 de la loi.

Art. 325 Détenus déplacés

¹ Le régime des détenus déplacés provisoirement d'un autre établissement est fixé de cas en cas par le directeur d'entente avec l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 326 Prévenus au secret

¹ Le prévenu mis au secret ne peut avoir de contacts qu'avec le directeur ou l'agent de service.

Art. 327

¹ Les médecins, cas d'urgence exceptés, les aumôniers, les éducateurs et les membres du conseil de surveillance ne peuvent le visiter qu'avec l'autorisation du juge.

Art. 328

¹ Le prévenu mis au secret peut obtenir des livres fournis par les établissements, contrôlés, remis et repris par un agent.

² Il peut aussi recevoir le tabac livré par les établissements et distribué par un agent.

Art. 329

¹ Le juge peut apporter au régime du secret les assouplissements opportuns notamment en ce qui concerne le défenseur.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 330**

¹ Le règlement des Etablissements de la plaine de l'Orbe du 23 mai 1952 (modifié par l'arrêté du 16 mai 1967) est abrogé.

Art. 331

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires^A est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er avril 1982.